

Circulaire du 13 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue et à la prévention des dépendances

NOR : PRMX9903743C

Paris, le 13 septembre 1999.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les préfets de région et préfets de département, Monsieur le préfet de police de Paris, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux et procureurs de la République, Mesdames et Messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Le 16 juin 1999, j'ai réuni le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie. A cette occasion, le Gouvernement, s'appuyant sur la législation en vigueur, a réaffirmé la nécessité de rappeler l'interdiction de l'usage des stupéfiants. Il a insisté pour que les préoccupations de santé publique soient mieux intégrées dans les politiques mises en œuvre et a marqué sa volonté de renforcer les actions d'information et de prévention concernant toutes les dépendances.

Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, les caractéristiques de la consommation de drogue, que cette loi était destinée à combattre, ont notablement évolué : stabilisation de la consommation d'héroïne, augmentation de la consommation de cannabis, diversification des produits, arrivée massive des drogues de synthèse, développement de comportements d'abus ou d'usage nocif impliquant drogues illicites et produits licites.

Par ailleurs, l'augmentation chez les jeunes de la consommation d'alcools forts et du nombre d'états d'ivresse répétés, ainsi que le maintien d'une consommation élevée de tabac sont préoccupants. Il en est de même des pratiques de dopage et du recours excessif aux médicaments psychoactifs.

Partant de ce constat, qui résulte des enquêtes les plus récentes, le Gouvernement a adopté, à l'issue du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 16 juin dernier, un plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances.

La lutte contre la drogue est une priorité. Elle passe par la nécessité de donner des réponses adaptées et diversifiées à la transgression de l'interdit fixé par la loi, par la répression du trafic local et international et par un renforcement de la coopération internationale. Dans ce cadre, la circulaire du garde des sceaux du 17 juin 1999, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, vise à mieux coordonner les services répressifs et à réprimer plus efficacement les trafics.

Le plan s'attache par ailleurs à prévenir et traiter, d'une part, l'usage de drogue et, d'autre part, l'emploi abusif et inadapté de substances psychoactives au sens large. Il prend en compte les recommandations des experts scientifiques qui, dans plusieurs rapports concordants, ont mis en évidence les liens existant entre les diverses pratiques de consommation : une politique de prévention doit être fondée sur les comportements plus que sur les produits consommés, tout en distinguant l'usage, l'usage nocif et la dépendance.

Ce plan intègre enfin la nécessité de mieux prévenir et prendre en charge les conséquences, jusqu'à présent sous-estimées, de l'usage du tabac, de la consommation abusive d'alcool, ainsi que de l'emploi excessif ou détourné des médicaments psychoactifs.

Vous trouverez ci-joint le relevé de conclusions du comité interministériel, ainsi qu'un exemplaire du plan triennal (1). Je souhaite insister sur certains aspects relatifs à l'application de ce plan au niveau départemental et sur la coordination régionale qu'il implique. Ce dispositif s'insère dans le cadre défini par la circulaire du 9 juillet 1996 relative à la lutte contre la drogue et la toxicomanie au niveau départemental, selon les modalités précisées en annexe 3.

Le dispositif actuel de coordination départementale de lutte contre la drogue et la toxicomanie est organisé autour des instances

suivantes : le chef de projet, le comité restreint de lutte contre la drogue et la toxicomanie et le conseil départemental de prévention de la délinquance.

Depuis trois ans, ces instances ont accompli un réel travail. Leur rôle et leurs missions sont redéfinis en fonction des nouvelles orientations nationales. Elles devront non seulement coordonner les actions conduites dans les domaines de l'information et de la communication, de l'éducation, de la prévention, des soins, de l'insertion et de la formation, mais aussi s'assurer que ces actions s'articulent avec la politique pénale et les interventions des services de police et de gendarmerie.

Vous veillerez à associer étroitement les autorités judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les établissements publics de santé, notamment les secteurs de psychiatrie, et les associations œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'animation et de l'insertion sociale et professionnelle à la mise en œuvre de ces orientations qui touchent à la vie des jeunes, à la santé publique, à la solidarité de proximité et à l'environnement social. Enfin, vous tiendrez compte des orientations fixées au niveau régional, en particulier lorsque le contrat de plan Etat-régions et le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies traitent de ces questions, en désignant notamment un coordonnateur régional.

Votre action se fondera sur les principaux axes du plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances.

L'élaboration d'un programme départemental de prévention, particulièrement orienté vers les jeunes, constitue une priorité. Ce programme, défini au sein du comité restreint, fixera des objectifs quantitatifs et qualitatifs évaluables, sans omettre les actions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui seront généralisés dans les établissements scolaires.

Il convient de trouver le reflet de ces orientations dans la dénomination du comité restreint, qui sera dorénavant appelé « comité de pilotage de la lutte contre la drogue et de la prévention des dépendances ».

La formation constitue un levier essentiel pour créer une culture commune à tous les acteurs concernés par la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances.

Dans le domaine des soins, vous veillerez à garantir une prise en charge sanitaire et un accompagnement social adaptés aux besoins, grâce à une programmation régionale, interdépartementale et départementale. Vous attacherez une attention particulière aux programmes de réduction des risques destinés aux usagers de drogue les plus en difficulté.

Pour favoriser l'insertion des personnes concernées, vous utiliserez de façon optimale les dispositifs existants, en particulier ceux qui ont été institués par le programme d'action et la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

L'ensemble de ces objectifs devra s'inscrire dans les orientations de politique pénale telles qu'elles sont définies par la circulaire du garde des sceaux du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanies. Le plan départemental de sécurité, les contrats locaux de sécurité et les contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville devront aussi s'articuler avec les dispositifs éducatifs, sanitaires et sociaux.

Il conviendra en outre de coordonner la mise en œuvre de ce plan avec les actions de prévention menées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière, sur les thèmes de l'alcool ou de la drogue au volant.

J'attache un prix particulier à ce que tous les efforts, au cours des trois prochaines années, tendent vers une réduction des consommations, notamment chez les jeunes. La multiplicité des acteurs concernés et la diversité des cultures professionnelles rendent nécessaire un travail de coordination des messages et des actions. Je vous demande, en conséquence, d'assurer de manière déterminée la mise en œuvre de ce plan.

LIONEL JOSPIN

ANNEXES (1)

1. Comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie du 16 juin 1999. Relevé de conclusions.
2. Les principaux axes du plan triennal.
3. L'organisation départementale de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances.

(1) Les annexes 1 à 5, 8 et 9 peuvent être consultées auprès de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75506 Paris Cedex 15. Les annexes 6 et 7 peuvent être consultées auprès du ministère de la justice.

(1) Annexes 1 et 2.

4. Les centres d'information et de ressources sur la drogue et les dépendances.

5. Les financements.

6. Circulaire du garde des sceaux du 17 juin 1999 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

7. Circulaire du garde des sceaux du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanies.

8. Les principaux rapports et plans gouvernementaux.

9. Le plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances (1999-2000-2001).

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 13 septembre 1999 fixant la contribution des différents régimes d'assurance maladie au financement des assurances sociales des étudiants pour l'exercice 1997 et les acomptes dus au titre de l'exercice 1999

NOR: MESS922848A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 381-8 et R. 381-28 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1996 fixant la contribution des différents régimes d'assurance maladie au financement des assurances sociales des étudiants pour l'exercice 1995 et les acomptes dus au titre de l'exercice 1997 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 1999 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'ACOSS en date du 10 septembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime des assurances sociales des salariés agricoles, du régime des assurances maternité et invalidité des exploitants agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles au financement des assurances sociales des étudiants est fixé à 2 865 089 668,95 F au titre de l'exercice 1997.

Art. 2. – Les sommes dues par les organismes et régimes ci-après désignés à la section étudiants du Fonds national de l'assurance maladie et du Fonds national de la gestion administrative gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre de leur contribution au financement des assurances sociales des étudiants de l'exercice 1997 sont les suivantes :

	En francs
Régime général	2 321 868 667,71
Régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles	358 422 717,59
Régime d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles	110 019 443,29
Régime des militaires de carrière	38 965 219,50
Régime des assurances sociales des salariés agricoles	14 325 448,34
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	4 584 143,47
Etablissement national des invalides de la marine ..	5 443 670,37
Régie autonome des transports parisiens	4 870 652,44
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire	4 584 143,47
Banque de France	2 005 562,77

Art. 3. – Compte tenu des sommes versées à titre d'acompte sur le montant de leur contribution au financement des assurances sociales des étudiants pour l'exercice 1997, les organismes ci-après désignés doivent à la section Etudiants du Fonds national de l'assurance maladie et du Fonds national de la gestion administrative gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés la somme de 89 966 449,95 F.

	En francs
Régime général	72 908 810,71
Régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles	11 254 802,59

Régime d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles	3 454 711,29
Régime des militaires de carrière	1 223 543,50
Régime des assurances sociales des salariés agricoles	449 832,34
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	143 946,47
Etablissement national des invalides de la marine ..	170 936,37
Régie autonome des transports parisiens	152 943,44
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire	143 946,47
Banque de France	62 976,77

Art. 4. – Les sommes dues par les organismes et régimes ci-après désignés à la section étudiants du Fonds national de l'assurance maladie et du Fonds national de la gestion administrative gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à titre d'acompte sur le montant de leur contribution de l'exercice 1999 sont les suivantes :

	En francs
Régime général	2 448 549 822
Régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles	377 978 261
Régime d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles	116 022 104
Régime des militaires de carrière	41 091 162
Régime des assurances sociales des salariés agricoles	15 107 045
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	4 834 254
Etablissement national des invalides de la marine ..	5 740 677
Régie autonome des transports parisiens	5 136 395
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire	4 834 254
Banque de France	2 114 986

Art. 5. – Les sommes visées à l'article 4 du présent arrêté seront versées au plus tard le 20 septembre 1999.

Art. 6. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur du budget et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire général pour l'administration au ministère de la défense, le directeur des transports terrestres et le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine au ministère de l'équipement, des transports et du logement et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement
et de la gestion de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des affaires civiles et du sceau :

La sous-directrice,

H. CHAUBON